

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À CAPITAL VARIABLE

3Dpainters

Dénomination sociale : 3Dpainters

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)

Siège social : 60, rue François 1er – 75008 Paris

Capital social : 100 € – capital variable (minimum 100 € – maximum 50 000 €)

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation

Objet social : (cf. article 2 des présents statuts)

Actionnaires :

1. La société **MOOBLE**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) à capital variable de 100 € (minimum), dont le siège social est situé 60, rue François 1er – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 990 948 796, représentée par son représentant légal habilité, ci-après désignée "la Société Mère",
2. Monsieur Fabien RIVET.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée à capital variable dénommée :

3Dpainters

Statuts établis en date du 26 septembre 2025

En cours de formation.

Article 1 – Forme de la société

Il est formé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une **Société par Actions Simplifiée** régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La société est à **capital variable**, conformément aux dispositions des articles L.231-1 et suivants du Code de commerce.

Le montant du capital peut être augmenté ou réduit, sans formalités de modification statutaire, dans les limites prévues à l'article relatif au capital social.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

1. Activités liées à l'impression 3D :

- La conception, la fabrication et la commercialisation de produits réalisés par impression 3D, tous matériaux confondus.
- L'impression 3D à la demande pour le compte de professionnels ou de particuliers.
- La personnalisation de figurines ou objets imprimés en 3D, notamment par peinture ou décoration manuelle.
- La vente en ligne de produits imprimés en 3D via un site internet dédié ou toute autre plateforme numérique.
- L'achat en vue de la revente de figurines et d'objets imprimés en 3D par des tiers.
- L'achat-revente de tous matériels, accessoires, fournitures, outils ou consommables nécessaires à l'usage ou à la personnalisation des produits imprimés en 3D, tels que peintures, pinceaux, supports, etc.
- La conception, production et commercialisation de kits ou packs thématiques combinant produits imprimés et matériel complémentaire.

2. Activités numériques – Web & design :

- L'audit, la conception, le développement, la maintenance, la refonte et l'administration de sites internet ou applications web pour le compte de tiers.
- La création de chartes graphiques, d'interfaces visuelles, d'éléments de design numérique et de supports digitaux.
- L'étude, l'élaboration et le pilotage de projets digitaux, de communication visuelle, d'expérience utilisateur (UX/UI) et de marketing numérique.

3. Activités artistiques et graphiques :

- L'activité de **studio graphique et d'illustration** : création de visuels, d'illustrations, de bandes dessinées, d'albums ou contenus pour enfants, ainsi que de dessins et éléments graphiques destinés à des supports imprimés ou numériques ;
- La conception de logos, identités visuelles, mascottes, supports publicitaires, visuels institutionnels et de communication à destination des professionnels comme des particuliers.

4. Et plus généralement :

- Toutes opérations industrielles, commerciales, artisanales, mobilières ou immobilières, financières ou autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

« 3Dpainters »

Cette dénomination devra figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, ainsi que sur tous autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement de la mention « **Société par Actions Simplifiée à capital variable** » ou du sigle « **SAS à capital variable** », de l'indication du montant du capital social souscrit, du capital minimum statutaire, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé à :

60, rue François 1er – 75008 Paris, France

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Président, sous réserve de ratification par les associés, ou, le cas échéant, par décision collective des associés selon les modalités prévues aux présents statuts.

L.A.

FR

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle pourra être **prorogée** une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur, ou **dissoute de manière anticipée** dans les conditions prévues aux présents statuts ou par la loi.

Article 6 – Apports

Il a été effectué à la Société, lors de sa constitution, des apports en numéraire pour un montant total de **cent euros (100 €)**, répartis entre les associés comme suit :

- **La société Moobble, société par actions simplifiée Unipersonnelle (SASU) à capital variable de 100€ (minimum)**, dont le siège social est situé 60, rue François 1er – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 990 948 796, fait apport à la Société de la somme de **soixante-dix euros (70 €)**.
- Monsieur **Fabien Rivet**, fait apport à la Société de la somme de **trente euros (30 €)**.

Conformément à la loi, la totalité du montant de ces actions a été intégralement libérée lors de la souscription.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés

En contrepartie de leurs apports, les associés ont reçu des actions ainsi qu'il est précisé à l'article 7 des présents statuts.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cent euros (100 €)**, divisé en **100 actions de 1 € chacune**, intégralement souscrites et réparties entre les associés comme indiqué à l'article 6 des présents statuts.

Il est précisé que la Société est constituée sous la forme d'une **société par actions simplifiée à capital variable**.

La variabilité du capital est organisée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Article 8 – Variabilité du capital

La Société est à **capital variable** conformément aux dispositions des articles L.231-1 et suivants du Code de commerce.

Le capital social peut être **augmenté ou réduit à tout moment**, sans formalité de modification des statuts, sous réserve du respect des règles suivantes :

- **Montant du capital social initial souscrit** : 100 euros (100 €), tel que fixé à l'article 7.
- **Montant du capital social plancher** : 100 euros (100 €).
- **Montant du capital social plafond** : 50 000 euros (50 000 €).

Tout apport ou retrait d'apport ayant pour effet de porter le capital **en-dessous du minimum statutaire** ou **au-delà du plafond autorisé** devra faire l'objet d'une **modification des statuts** conformément aux dispositions légales et aux règles de décision collective prévues aux présents statuts.

Les mouvements de capital intervenant dans les limites ci-dessus sont décidés et constatés par décision du Président ou de l'organe compétent, sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation préalable de l'assemblée des associés lorsque la loi ou les statuts l'exigent.

Un registre des mouvements de capital variable sera tenu conformément aux dispositions légales.

Article 9 – Actions

9.1 – Forme des actions

Les actions de la Société sont nominatives et inscrites dans un registre tenu à cet effet par la Société, conformément aux dispositions légales en vigueur.

9.2 – Catégories d'actions

Il est institué deux catégories d'actions :

- **Actions de catégorie A** : attribuées aux associés fondateurs, à savoir **La Société Mère** et **Monsieur Fabien Rivet** ;
- **Actions de catégorie B** : pouvant être émises ultérieurement pour tout autre associé, notamment en cas d'ouverture du capital à des tiers.

Les actions de catégorie A sont exclusivement attribuées :

- aux associés fondateurs mentionnés ci-dessus ;
- ainsi qu'à toute personne morale ou physique qu'ils contrôlent directement ou indirectement.

En cas d'émission d'actions nouvelles souscrites par un fondateur, ces actions seront **automatiquement classées en catégorie A**, sauf décision contraire unanime des associés fondateurs.

9.3 – Droits attachés aux actions

Toutes les actions, quelle que soit leur catégorie, confèrent à leur titulaire les mêmes droits financiers, notamment en matière de participation aux bénéfices sociaux, au boni de liquidation et d'information.

Toutefois, les droits de vote sont différenciés comme suit :

- Chaque **action de catégorie A** confère **dix (10) voix** dans toutes les décisions collectives ;
- Chaque **action de catégorie B** confère **une (1) voix**.

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des **droits de vote exprimés**, indépendamment de la répartition du capital.

9.4 – Indivisibilité – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de démembrement de propriété (usufruit et nue-propriété), sauf stipulation contraire notifiée à la Société par écrit, le droit de vote appartient au **nu-propriétaire**.

9.5 – Régime des cessions et transmissions

Les actions sont soumises aux **dispositions de l'article 14** des présents statuts, comprenant :

- une **clause d'agrément**, obligatoire pour toute cession à un tiers non associé ;
- une **clause de préemption**, applicable à toute cession, même entre associés.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

10.1 – Président

La Société est administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, un associé ou un tiers.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes d'une décision des associés jointe en Annexe 2 des présents statuts. En cours de vie sociale, la nomination des présidents successifs interviendra également par décision des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des limitations prévues par les présents statuts.

10.2 – Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, la Société peut être assistée par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes d'une décision des associés jointe en Annexe 2 des présents statuts.

En cours de vie sociale, les Directeurs Généraux suivants seront nommés par le Président, qui fixe la durée de leur mandat, l'étendue de leurs pouvoirs et leur rémunération. Le Président met fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les Directeurs Généraux exercent leurs fonctions dans le cadre des délégations accordées par le Président, sous sa responsabilité.

À l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société.

10.3 – Limitations des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et tout Directeur Général devront obtenir l'accord préalable du **Conseil Stratégique** pour tout acte excédant la gestion courante, et notamment pour :

- Tout emprunt ou engagement supérieur à 20 000 €.
- L'embauche d'un salarié avec une rémunération annuelle brute supérieure à 50 000 euros.
- Toute cession d'actifs représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires annuel.
- Toute signature de contrat engageant la société sur une durée supérieure à 12 mois.

10.4 – Conseil Stratégique

Il est institué un **Conseil Stratégique**, composé des membres désignés par décision des associés, incluant au minimum un représentant des fondateurs.

Le Conseil émet un **avis formel** sur toutes les orientations stratégiques et doit **obligatoirement approuver** les décisions suivantes :

- Toute opération affectant le capital (levée de fonds, émission d'actions),
- La modification des statuts,
- La cession d'une branche d'activité,
- La nomination ou la révocation d'un Directeur Général.

Le fonctionnement du Conseil est fixé par règlement intérieur. Ses avis doivent être motivés, consignés par écrit, et transmis au Président dans un délai de 15 jours à compter de la saisine.

10.5 – Comité de Surveillance

Il est institué un **Comité de Surveillance**, composé uniquement de la **Société Mère**.

Ce Comité exerce un **contrôle permanent** sur la gestion de la société. Il est informé régulièrement de l'activité et peut demander communication de tout document utile à sa mission.

Le Comité doit être **consulté obligatoirement** et peut **opposer un veto** à toute décision stratégique susceptible de porter atteinte à l'image, à la cohérence, à la charte ou à la stratégie du groupe, notamment en cas de :

- Partenariat avec un tiers incompatible avec les valeurs ou le positionnement du groupe,
- Changement de marque, logo, ou identité visuelle,
- Création de filiale ou extension géographique significative,
- Réorientation ou diversification de l'objet social.

En cas de désaccord entre les organes de direction, le **Comité de Surveillance tranche en dernier ressort**.

10.6 – Droit de veto du fondateur

Les fondateurs de la première heure bénéficient d'un **droit de veto individuel** sur les décisions suivantes :

- Cession de plus de 30 % du capital à un tiers,
- Suppression ou modification des droits conférés aux fondateurs,
- Changement d'objet social ou transformation de la société.

Ce veto s'exerce par notification écrite adressée au Président dans les 10 jours suivant la décision concernée. À défaut de notification dans ce délai, le silence vaut approbation.

ARTICLE 11 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

11.1 – Principe général

Les décisions collectives des associés sont prises dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts.

Elles peuvent être prises :

- soit par consultation écrite,
- soit par acte unanime,
- soit lors d'une assemblée tenue physiquement ou par tout moyen de communication à distance.

Les décisions sont valablement adoptées sous réserve du respect des quorums et majorités prévus ci-après.

Les droits de vote sont exercés conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts, et notamment à la pondération suivante :

- **1 action de catégorie A = 10 voix,**
- **1 action de catégorie B = 1 voix.**

11.2 – Quorum et majorité

Sauf disposition contraire, les décisions collectives sont adoptées à la **majorité des voix exprimées des associés présents ou représentés**, représentant **au moins la moitié des droits de vote**.

Les décisions suivantes nécessitent une majorité qualifiée des **deux tiers (2/3) des voix exprimées** :

- Modification des statuts,
- Transformation de la société,
- Augmentation ou réduction du capital,
- Émission d'actions assorties d'une prime d'émission,
- Fusion, scission ou dissolution,
- Approbation d'une cession d'une branche d'activité.

Toute modification des droits particuliers attachés à une catégorie d'actions requiert en outre **l'approbation spéciale des titulaires de cette catégorie**.

C.A.

F-R

11.3 – Modalités de consultation

Les associés peuvent être consultés par :

- voie d'assemblée physique ou dématérialisée,
- consultation écrite,
- acte unanime.

Les convocations sont adressées par tout moyen conférant date certaine au moins **8 jours** avant la date de décision, sauf urgence dûment motivée.

11.4 – Cas imposant une décision collective

Les décisions collectives sont obligatoirement requises pour :

- Approbation annuelle des comptes et affectation du résultat,
- Nomination ou révocation du Président,
- Nomination ou révocation d'un Directeur Général (hors conseil stratégique),
- Opérations sur le capital (augmentation, réduction, émissions),
- Modification des statuts,
- Transformation, fusion, scission, dissolution,
- Cession d'une branche d'activité,
- Entrée d'un nouvel associé détenant plus de 25 % du capital.

11.5 – Droit de veto du fondateur

Toute décision entraînant :

- une modification des droits particuliers des fondateurs,
- une cession de plus de 30 % du capital à un tiers,
- ou un changement d'objet social

est soumise à **l'absence d'opposition écrite d'un fondateur de la première heure**, dans les conditions prévues à l'article 10.6.

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

12.1 – Exercice social

L'exercice social commence le **1er septembre** et se termine le **31 août** de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice commencera à la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le **31 août 2026**.

12.2 – Comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, un rapport de gestion, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces documents sont communiqués aux associés pour approbation dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

12.3 – Affectation du résultat

Après approbation des comptes, l'assemblée des associés statue sur l'affectation du résultat de l'exercice, sur proposition du Président.

S'il existe un bénéfice distribuable, l'assemblée peut :

- affecter tout ou partie à une ou plusieurs réserves,
- le reporter à nouveau,
- ou le distribuer sous forme de dividendes.

Il est prélevé **au moins 5 % du bénéfice** au titre de la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne 10 % du capital social.

12.4 – Acomptes sur dividendes

L'assemblée générale, ou le Président sur délégation, peut décider de verser des **acomptes sur dividendes** dans les conditions prévues par la loi, sur la base d'un bilan intermédiaire certifié.

12.5 – Répartition des dividendes

Les dividendes sont répartis entre les associés **au prorata de leur participation au capital social**, sauf disposition contraire prévue à l'article 9 concernant des droits financiers particuliers attachés à certaines catégories d'actions.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est effectuée **uniquement dans les cas où la loi le rend obligatoire**, notamment lorsque la Société :

- dépasse les seuils légaux fixés à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- ou lorsqu'elle est contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Aucun commissaire aux comptes ne sera désigné volontairement en dehors de ces hypothèses.

Le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés dans les conditions prévues par la loi, pour la durée légale de six (6) exercices.

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1. Principe de liberté entre associés

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont **libres**, y compris entre personnes physiques ou morales membres du même groupe économique.

14.2. Clause d'agrément

Toute cession d'actions au profit d'un **tiers non associé**, à quelque titre que ce soit (vente, donation, apport, etc.), est **soumise à l'agrément préalable** de la collectivité des associés, statuant dans les conditions suivantes :

- L'associé cédant notifie la cession envisagée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen équivalent.
- Le Président convoque une décision des associés dans un délai de **30 jours** à compter de la notification.
- L'agrément est donné à la **majorité simple des voix**, sans que l'associé cédant puisse prendre part au vote.

En cas de refus d'agrément, les associés doivent soit :

- acquérir ou faire acquérir les actions dans un délai de **3 mois** à compter du refus,
- soit faire usage de leur droit de préemption (cf. article 14.3),
- ou encore convenir d'un rachat par la Société selon les conditions prévues par le Code de commerce.

À défaut, l'agrément est réputé acquis.

14.3. Clause de préemption

Toute cession envisagée, même entre associés, est **préalablement offerte** aux autres associés par notification écrite.

Les associés disposent d'un délai de **30 jours** à compter de la réception de l'offre pour exercer leur droit de préemption, proportionnellement à leur participation dans le capital.

Si plusieurs associés exercent leur droit, les actions sont réparties au prorata de leurs droits. En cas de désaccord ou de non-exercice, la cession initiale peut être réalisée **dans les mêmes conditions**, dans un délai de **3 mois**.

14.4. Transmission en cas de décès

En cas de décès d'un associé personne physique, ses héritiers ou ayants droit sont **soumis à la procédure d'agrément**, sauf disposition contraire des statuts ou décision unanime des associés.

14.5. Nullité des cessions non conformes

Toute cession réalisée en violation des dispositions du présent article est **nulle de plein droit** et inopposable à la Société et aux associés.

ARTICLE 15 – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

15.1. Transformation

La Société peut être transformée en une autre forme sociale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.227-3 et suivants du Code de commerce.

La transformation en une autre forme de société est décidée par les associés selon les **modalités de modification des statuts** prévues à l'article 11, sauf disposition impérative contraire.

La transformation **ne met pas fin à la personnalité morale de la Société**, qui continue d'exister sous une autre forme.

15.2. Dissolution anticipée

La Société peut être dissoute **de manière anticipée** à tout moment par décision collective des associés, prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.

La Société est également dissoute :

- à l'expiration de sa durée légale fixée à l'article 5, sauf prorogation,
- ou dans tout autre cas prévu par la loi.

15.3. Liquidation

En cas de dissolution, la Société entre en **liquidation amiable ou judiciaire**, selon les cas.

- Un ou plusieurs **liquidateurs** sont nommés par la décision de dissolution, ou à défaut par les associés, ou encore par décision de justice.
- Le ou les liquidateurs sont investis des **pouvoirs les plus étendus** pour réaliser l'actif, apurer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

La liquidation met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux et des éventuels organes de gouvernance.

Les dispositions statutaires relatives aux décisions collectives et à la répartition des droits de vote restent applicables **pendant toute la durée de la liquidation**, sauf disposition contraire.

ARTICLE 16 – CONTESTATIONS – CLAUSE DE MÉDIATION ET ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

16.1. Règlement amiable préalable

En cas de contestation ou différend entre associés, ou entre un ou plusieurs associés et la Société, ou entre les organes sociaux et les associés, relatifs à l'interprétation, à l'exécution, ou à la validité des présents statuts ou des décisions sociales, **les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable.**

À cette fin, **les parties s'obligent à recourir à une médiation préalable** menée par un médiateur choisi d'un commun accord, ou, à défaut d'accord sous 15 jours suivant la notification du litige, désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente.

La médiation suspend les délais de prescription et de procédure pendant toute sa durée, dans la limite de 3 mois, renouvelable une fois par accord exprès des parties.

16.2. Arbitrage

À défaut d'accord en médiation dans le délai précité, **le différend pourra être soumis à l'arbitrage**, si les parties y consentent conjointement par écrit.

L'arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de CMAP, par un arbitre unique ou un collège de trois arbitres désignés conformément à ce règlement.

16.3. Juridiction compétente

En l'absence de recours à l'arbitrage, ou si celui-ci est exclu ou écarté, les litiges seront **de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort du siège social** de la Société, y compris en cas de référé, de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 17 – REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis **au nom ou pour le compte de la Société en formation** entre la date de signature des présents statuts et la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, pourront être **reconnus et repris par la Société** conformément aux dispositions des articles **L.210-6 et R.210-5 du Code de commerce**, et à la condition qu'ils aient été **conclus par un fondateur agissant avec mandat exprès** pour le compte de la société en formation.

Ainsi, tous les engagements pris par les fondateurs physiques ou moraux (notamment La **Société Mère** et Monsieur **Rivet Fabien**), **dans l'intérêt de la société**, tels que :

- la souscription de devis ou contrats,
- l'achat de matériel ou prestations,
- la réalisation de ventes ou de pré-commandes,
- ou toute autre opération de nature à préparer ou initier l'activité sociale,

seront **reprises par la Société après son immatriculation**, sous réserve qu'elles soient formalisées dans un **procès-verbal de décision du Président** ou, le cas échéant, d'une décision collective des associés.

Cette reprise vaudra engagement de la société à compter de la date de son immatriculation, sans effet rétroactif, sauf disposition expresse du procès-verbal précité.

ARTICLE 18 – ÉMISSION D' ACTIONS AVEC PRIME D'ÉMISSION

Dans le cadre d'une augmentation de capital, la Société peut émettre de nouvelles actions ordinaires ou de catégorie spécifique, à un prix supérieur à leur valeur nominale, c'est-à-dire assorties d'une **prime d'émission**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, applicable aux SAS par renvoi de l'article L. 227-1.

18.1 – Fixation du prix d'émission

Le prix d'émission des actions, y compris le montant de la prime d'émission, est librement déterminé par la collectivité des associés ou l'organe compétent désigné dans les présents statuts, dans les conditions légales et statutaires.

Cette prime peut tenir compte notamment :

- de la valorisation économique de la Société,
- du niveau d'intérêt de l'investisseur,
- de l'existence de droits spécifiques (actions avec ou sans droits de vote, dividendes prioritaires, etc.),
- ou de tout autre critère financier ou stratégique pertinent.

18.2 – Affectation de la prime

La **prime d'émission** ainsi perçue sera inscrite au passif du bilan dans un compte de réserve indisponible intitulé "**Prime d'émission**", et pourra être utilisée dans les conditions prévues par la loi, notamment pour :

- absorber des pertes,
- augmenter le capital social,
- ou être incorporée à d'autres postes de réserve.

18.3 – Paiement de la prime

La prime d'émission est **due intégralement en numéraire** à la souscription des actions. Elle est exigible immédiatement sauf stipulation contraire dans la décision d'augmentation de capital.

18.4 – Droit d'entrée

La prime d'émission constitue également un **mécanisme de droit d'entrée** dans le capital, justifié par l'écart entre la valeur réelle de la Société et le nominal des actions, permettant de préserver l'équilibre entre associés fondateurs et entrants.

18.5 – Clause anti-dilution

Il peut être décidé, dans le cadre d'augmentations de capital successives, d'appliquer des clauses anti-dilution au bénéfice de certains associés, dans les conditions prévues dans les décisions collectives ou dans un pacte d'associés distinct.

18.6 – Droit Préférentiel de Souscription

Conformément à la loi, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions à libérer en numéraire, les associés disposent, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un **droit préférentiel de souscription** à titre irréductible.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux associés qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription qu'ils détiennent et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit préférentiel de souscription pourra être supprimé ou limité par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires.

Article 19 – Mentions sur les Documents

Sur tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents, sous quelque forme que ce soit, émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être accompagnée des mentions suivantes :

- La forme sociale, par les mots « Société par Actions Simplifiée » ou les initiales « SAS ».
- La mention « à capital variable », suivi du montant du capital social minimum.
- L'adresse de son siège social.
- Le numéro unique d'identification de l'entreprise (SIREN).
- La mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.
- Le numéro de TVA intracommunautaire.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Paris,
Le 26/09/2025

Signature des associés fondateurs :

**Pour la société MOOBBLE,
Le Président,**



Adrien Lemaitre

Fabien Rivet



Annexe aux Statuts

Annexe 1 – État des actes accomplis pour le compte de la société 3Dpainters en formation

Société « 3Dpainters »
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Au capital social minimum de 100 euros
Siège social : 60, rue François 1er – 75008 Paris
En cours de formation

Conformément à l'article 17 des statuts de la société « 3Dpainters » auxquels la présente liste est annexée, l'associé soussigné, la Société Mère, a accompli les actes suivants pour le compte de la société en formation :

Date de l'acte	Nature de l'acte et Engagement	Montant Engagé (€ TTC)
19/09/2025	Domiciliation, LegalPlace	36,00 €
18/09/2025	Compte en banque, Pack Qonto Smart	274,80 €
30/09/2025	Publication d'une annonce légale, Les Echos.fr	236,40 €

TOTAL DES ENGAGEMENTS À REPENDRE 547,20 €

L'associé soussigné, demande que la société « 3Dpainters », dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, reprenne les engagements susmentionnés. Les dépenses correspondantes, avancées par l'associé soussigné, seront inscrites au crédit de son compte courant d'associé.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Paris,
Le 26/09/2025

Signature des associés fondateurs :

**Pour la société MOOBLE,
Le Président,**



Adrien Lemaitre

Fabien Rivet



Annexe 2 – Décision de nomination du premier Président et du premier Directeur Général

Société « **3Dpainters** »

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Au capital social minimum de 100 euros

Siège social : 60, rue François 1er – 75008 Paris

En cours de formation

Les soussignés :

- La société **MOOBLE**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) à capital variable de 100 (cent) euros (minimum), dont le siège social est situé 60, rue François 1er, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 990 948 796.
- Monsieur Fabien RIVET.

Les soussignés, agissant en qualité de futurs associés de la société « **3Dpainters** » en cours de formation,

DÉCIDENT

d'un commun accord ce qui suit :

Article 1 – Nomination du premier Président

La société **MOOBLE**, susnommée, est désignée en qualité de première Présidente de la société « **3Dpainters** », pour une durée indéterminée.

La société **MOOBLE**, représentée par son Président, Monsieur **Adrien LEMAÎTRE**, déclare accepter les fonctions de Présidente qui lui sont confiées.

Tous pouvoirs lui sont conférés pour engager la société et accomplir les démarches nécessaires à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L. A.

FR

Article 2 – Nomination du premier Directeur Général

Est désigné en qualité de premier Directeur Général de la société « **3Dpainters** », pour une durée indéterminée, Monsieur **Fabien RIVET**, né le 8 janvier 2001 à Amilly, de nationalité Française, demeurant [REDACTED]

Monsieur Fabien RIVET déclare accepter les fonctions de Directeur Général qui lui sont confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de lui en interdire l'exercice.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Paris,
Le 26/09/2025

Signature des associés fondateurs :

**Pour la société MOOBLE,
Le Président,**



Adrien Lemaitre

Fabien Rivet

